

Article 1.3.2 - Radiation pour non-renouvellement.

(Modifié par arrêté n° 1228 du 06 juillet 2022)

"L'absence de renouvellement de l'inscription dans le délai imparti sera comptabilisée pour l'utilisateur concerné, de telle sorte que toute absence ultérieure de renouvellement d'inscription de sa part donnera lieu à la radiation irréversible de la liste d'attente, sans préavis ni information. L'utilisateur ayant fait l'objet d'une telle radiation perd sa qualité d'inscrit en liste d'attente, et toute demande d'inscription en liste d'attente reprendra au stade d'une demande initiale.

La commission pourra être saisie d'une demande dérogatoire de maintien de l'inscription sur la liste par l'utilisateur radié. Cette demande est soumise à la décision de la Commission qui se déterminera notamment sur le respect des conditions cumulatives suivantes :

- La demande doit apparaître suffisamment motivée;
- La demande doit être fondée sur des justificatifs probants."

Article 3.2.3 - Refus de l'offre

(Modifié par arrêté n° 1228 du 06 juillet 2022)

"Le refus implicite ou explicite du poste sera comptabilisé pour l'utilisateur concerné, de telle sorte que tout refus ultérieur de sa part donnera lieu à la radiation définitive de la liste d'attente. Ainsi, à l'issue de ce deuxième refus, et en cas de demande de maintien de l'inscription sur la liste d'attente formulée par l'utilisateur, celle-ci sera assimilée à une nouvelle demande qui prendra rang dans l'ordre de ladite liste."